

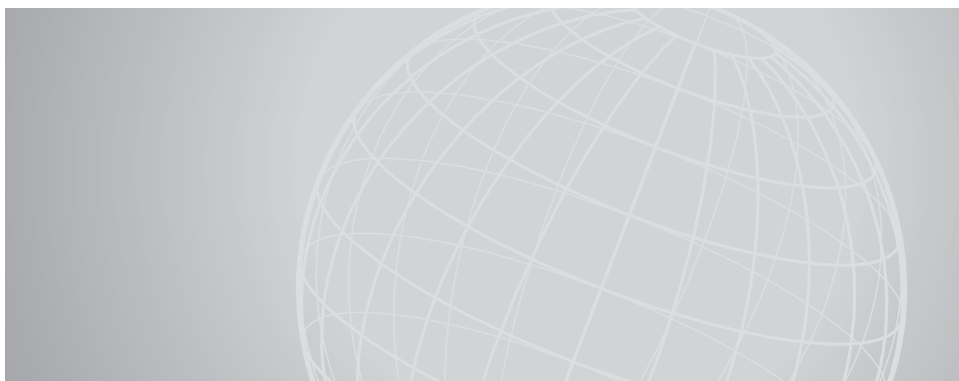


Canada Border  
Services Agency

Agence des services  
frontaliers du Canada

# L'exportation de marchandises du Canada

Un guide pratique à l'intention  
des exportateurs



RC4116(F) Rev. 05

Canada

Les renseignements fournis dans cette publication étaient exacts au moment où l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) les a mis sous presse. Néanmoins, les dispositions et les exigences législatives peuvent changer en tout temps. Nous tentons, dans la mesure du possible, de publier les mises à jour en temps opportun.

Cette publication est également disponible sur le site Web de l'ASFC à [www.asfc.gc.ca](http://www.asfc.gc.ca) sous « Publications et formulaires », suivi de « Sujet » et « Exportations ».

The English version of this publication is called  
*Exporting Goods from Canada.*

# Table des matières

	Page
<b>Introduction</b> .....	5
<b>Définitions/expressions</b> .....	6
<b>Pourquoi vous devez déclarer vos exportations</b> .....	6
<b>Qui est l'exportateur?</b> .....	7
<b>Numéro d'entreprise</b> .....	8
<b>Quelles marchandises devez-vous déclarer?</b> .....	9
Exportations vers les États-Unis .....	9
Toutes les marchandises – restreintes et non restreintes.....	9
Marchandises restreintes .....	10
Marchandises en transit en passant par les États-Unis.....	10
Documentation .....	10
Exportations vers d'autres pays que les États-Unis.....	10
Marchandises non restreintes .....	10
Marchandises restreintes .....	11
Documentation .....	12
<b>Exportation des moyens de transport</b> .....	12
<b>Exceptions à la déclaration de l'exportateur</b> .....	13
Aucune déclaration requise.....	13
<b>Où et quand déclarez-vous vos exportations?</b> .....	14
<b>Comment devez-vous déclarer vos exportations?</b> .....	15
Présentation de votre déclaration d'exportation.....	15
Déclaration d'exportation canadienne automatisée (DECA) .....	15
Déclaration d'échange des données informatisées (EDI) des exportations du G7 .....	16
Formulaire B13A, <i>Déclaration d'exportation</i> .....	17
Déclaration sommaire.....	18

<b>Preuve de déclaration .....</b>	<b>18</b>
<b>Taux de change .....</b>	<b>19</b>
<b>Comment annuler ou modifier une déclaration? .....</b>	<b>20</b>
<b>Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP).....</b>	<b>20</b>
<b>Exportations et accords de libre-échange .....</b>	<b>21</b>
<b>Tenue des documents.....</b>	<b>21</b>
<b>Renseignements supplémentaires .....</b>	<b>21</b>
<b>Commentaires ou suggestions.....</b>	<b>22</b>
<b>Annexe 1 - Service d'information sur la frontière (SIF) .....</b>	<b>23</b>
<b>Annexe 2 - Estampillage d'une déclaration d'exportation .....</b>	<b>24</b>
<b>Annexe 3 - Autres sources d'information sur les exportations.....</b>	<b>25</b>
<b>Annexe 4 - Tableau de consultation facile</b>	

# Introduction

Cette publication décrit ce que vous devez faire en tant qu'exportateur pour satisfaire à vos obligations en matière de déclaration des exportations en vertu de la *Loi sur les douanes* et du *Règlement sur la déclaration des marchandises exportées* (révisé 2005). Elle explique :

- pourquoi vous devez déclarer vos marchandises;
- qui est un exportateur;
- les marchandises que vous devez déclarer;
- comment, où et quand vous devez effectuer votre déclaration;
- les éléments de base du Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP).

À l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), nous traitons de façon confidentielle l'information que vous nous donnez au sujet de vos exportations.

À des fins de commodité, le tableau de consultation facile qui figure à l'annexe 4 détaille les documents que vous devez présenter à l'ASFC avant d'exporter vos marchandises.

Le *Règlement* se trouve dans le *Mémorandum D20-1-0, Règlement sur la déclaration des marchandises exportées*, et des renseignements plus détaillés concernant les exportations figurent dans le *Mémorandum D20-1-1, Déclaration d'exportation*.

Nous avons également d'autres exigences en matière de déclaration des exportations pour les sociétés de transport, les transporteurs et les fournisseurs de services douaniers, notamment sur la présentation de documents tels que les rapports sur le transport, les documents du contrôle du fret et les connaissements. Pour en savoir plus à cet égard, consultez le *Mémorandum D3-1-1, Règlement sur l'importation, le transport et l'exportation des marchandises*, et d'autres *Mémorandums* de la série D3 ayant trait à des modes de transport particuliers.

Vous pouvez visionner et imprimer des exemplaires des Mémoires D sur le site Web de l'ASFC à : [www.asfc.gc.ca](http://www.asfc.gc.ca) sous « Publications et formulaires ».

## Définitions/expressions

« marchandises » inclut les marchandises et la technologie, mais ne comprend pas les services.

« marchandises non restreintes » s'entend des marchandises dont l'exportation n'est pas prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de la *Loi sur les douanes* ou de toute autre loi du Parlement.

« permis » inclut un permis, une licence ou un certificat.

« Règlement » s'entend du *Règlement sur la déclaration des marchandises exportées*.

« déclaration écrite » inclut la déclaration sur papier ou par voie électronique.

« marchandises restreintes » s'entend des marchandises dont l'exportation est prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de la *Loi sur les douanes* ou de toute autre loi du Parlement.

## Pourquoi vous devez déclarer vos exportations

Notre programme de déclaration des exportations comporte trois objectifs principaux :

- contrôler l'exportation de marchandises stratégiques et dangereuses, ainsi que toutes les autres marchandises contrôlées et réglementées;
- recueillir des renseignements exacts sur les exportations canadiennes;
- contrôler le mouvement à la sortie des marchandises en transit au Canada.

Le Canada doit s'assurer que les marchandises qui entrent sur le marché international à partir du Canada ne constituent pas une menace à la sécurité pour ces pays.

Il est important que vous déclariez vos exportations et que les renseignements que vous communiquez soient complets et exacts. L'image globale des marchés d'exportation qui se dégage des renseignements que vous et d'autres exportateurs nous communiquez vous aidera à prendre des décisions éclairées sur les marchés d'exportation actuels ou à venir.

## Qui est l'exportateur?

Dans le cas des marchandises qui sont exportées, l'exportateur s'entend du détenteur d'un numéro d'entreprise (NE) aux fins de la *Loi sur les douanes* qui exporte des marchandises commerciales ou a le droit légal de voir à ce qu'elles soient exportées. L'expression « voir à ce qu'elles soient exportées » ne signifie pas que la personne participe au transport des marchandises.

L'exportateur, qui inclut un non-résident, peut déléguer l'acte de déclaration des exportations à une autre personne, mais l'exportateur est responsable ultimement de s'assurer que les documents d'exportation sont présentés à l'ASFC dans les délais prévus par le *Règlement*. La pénalité applicable sera imposée à l'exportateur si les documents sont incomplets et ne sont pas présentés en temps opportun.

Suivent quelques scénarios qui indiquent quel serait l'exportateur, c.-à-d. qui serait responsable d'obtenir un numéro d'entreprise (NE) et de présenter les documents d'exportation.

- Une entreprise canadienne vend à une entreprise en Allemagne. L'entreprise canadienne est l'exportateur.
- Une entreprise canadienne vend des marchandises à une entreprise en France. Cette entreprise, qui a obtenu un numéro d'entreprise (NE) canadien de non-résident, vend les marchandises à une entreprise au Royaume-Uni. L'entreprise française voit à ce que les marchandises soient exportées directement du Canada vers l'entreprise du Royaume-Uni. L'exportateur est l'entreprise française non-résidente.
- Une entreprise canadienne est située à Halifax en Nouvelle-Écosse et vend à une entreprise aux États-Unis qui a obtenu un NE canadien de non-résident. Selon les conditions de la

vente, l'entreprise canadienne livre les marchandises à un entrepôt à Moncton au Nouveau-Brunswick et, à cet endroit, les marchandises sont regroupées par un transitaire. Les marchandises sont finalement expédiées aux Bahamas. L'exportateur est l'entreprise américaine non résidente.

Dans tous les scénarios, le NE de l'exportateur sera inscrit sur la déclaration d'exportation.

## Numéro d'entreprise

Vous devez indiquer votre numéro d'entreprise (NE) sur toutes les déclarations d'exportation, quelle que soit la méthode que vous utilisez. Ce numéro est composé d'un numéro de compte à 15 chiffres, qui comporte le NE de 9 chiffres, les lettres RM, qui représentent le programme d'importation et d'exportation, plus 4 chiffres qui correspondent à l'identificateur du compte de programme particulier du client, activé pour les exportations. Exemple : 123456789RM0003

Pour obtenir un NE ou pour inclure un identificateur de compte RM, vous pouvez téléphoner au 1 800 959-7775. Si vous avez un numéro d'assurance sociale, vous pouvez vous inscrire en direct à [www.inscriptionentreprise.gc.ca](http://www.inscriptionentreprise.gc.ca). Vous pouvez aussi communiquer avec votre bureau des services fiscaux à l'adresse indiquée dans l'annuaire téléphonique dans la section réservée au gouvernement.

Les exportateurs non résidents trouveront de l'information sur la façon d'obtenir un numéro d'entreprise dans le guide intitulé *Renseignements sur la TPS/TVH pour les non-résidents qui font affaire au Canada* (RC4027). Cette publication est accessible sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada (ARC) à [www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca) sous « Formulaires et publications » et « Publications fréquemment demandées ». Les exportateurs à l'extérieur du Canada peuvent trouver le numéro de téléphone du bureau des services fiscaux désigné pour leur pays en consultant le site Web de l'ARC à [www.arc.gc.ca/F/pub/gp/rc4027/rc4027-f.html](http://www.arc.gc.ca/F/pub/gp/rc4027/rc4027-f.html).

**Nota** : Si votre fournisseur de services douaniers remplit les déclarations d'exportation en votre nom, il doit utiliser votre NE sur les déclarations. Vous devez remplir le formulaire RC59,



*Formulaire de consentement de l'entreprise*, pour votre fournisseur de services douaniers afin qu'il puisse communiquer avec l'ARC pour obtenir des renseignements en votre nom. Pour plus d'informations concernant le RC59, vous pouvez consulter l'Avis des douanes N-586 qui se trouve sur le site Web de l'ASFC sous « Publications et formulaires ».

Si, au moment où vous avez demandé un NE, vous avez indiqué que vous vous occupiez seulement des importations, mais que, par la suite, vous avez commencé à traiter des exportations, vous devez communiquer avec l'ARC et demander que votre identificateur de compte RM soit modifié afin d'y inclure les exportations.

Avant de commencer à exporter, vous devez activer votre NE avec son identificateur de compte en téléphonant au 1 800 959-7775. Vous devez vous assurer d'utiliser le NE et l'identificateur de compte RM exacts afin de ne pas être assujéti à des pénalités en vertu du Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP).

## **Quelles marchandises devez-vous déclarer?**

### **Exportations vers les États-Unis**

#### **Toutes les marchandises – restreintes et non restreintes**

À la suite d'un accord avec les États-Unis, le gouvernement du Canada obtient des renseignements sur les exportations de marchandises destinées à la mise en marché aux États-Unis, directement à partir des données sur les importations américaines. Par conséquent, **vous n'avez pas à préparer une déclaration d'exportation pour les marchandises que vous exportez vers les États-Unis, Puerto Rico ou les Îles Vierges américaines.**

**Exception :** Vous devez déclarer la vente de trains aux États-Unis.

**Nota :** Pour l'exportation des moyens de transport, voir la section intitulée « Exportation des moyens de transport ».

## **Marchandises restreintes**

Dans le cas des marchandises restreintes destinées aux États-Unis, vous devez fournir à l'ASFC le permis d'exportation requis ainsi que tout autre document exigé par les ministères ou organismes gouvernementaux qui en réglementent l'exportation.

Dans le cas des marchandises restreintes visées par les Licences générales d'exportation (LGE), vous n'avez pas à présenter des demandes individuelles de permis d'exportation à Commerce international Canada (CICan), mais vous devez communiquer avec ce dernier afin de savoir comment déclarer ces marchandises.

**Nota :** Vous **n'avez pas** besoin d'une déclaration d'exportation pour la vente de marchandises restreintes aux États-Unis. Pour plus de renseignements concernant les marchandises restreintes, voir la section intitulée « Exportations vers d'autres pays que les États-Unis ».

## **Marchandises en transit en passant par les États-Unis**

Vous devez déclarer les exportations qui sont expédiées du Canada **en passant par** les États-Unis vers un autre pays, conformément aux procédures énoncées à la section intitulée « Exportations vers d'autres pays que les États-Unis »

## **Documentation**

Pour déterminer les documents d'exportation dont vous avez besoin avant d'exporter vos marchandises, reportez-vous au Tableau de consultation facile à l'annexe 4.

## **Exportations vers d'autres pays que les États-Unis**

### **Marchandises non restreintes**

Vous devez déclarer vos marchandises en produisant une déclaration d'exportation, lorsque :

- les marchandises commerciales valent 2 000 \$CAN ou plus; et
- leur destination finale n'est pas les États-Unis, Puerto Rico ou les Îles Vierges américaines.

Il n'est pas nécessaire de remplir une déclaration d'exportation pour certaines marchandises, sauf si leur exportation est contrôlée, réglementée ou prohibée par une loi du Parlement.

Certaines de ces marchandises sont énumérées dans la section intitulée « Exceptions à la déclaration de l'exportateur ». Pour une liste détaillée, consultez le Mémoire D20-1-1, *Déclaration d'exportation*.

### **Marchandises restreintes**

Vous devez déclarer toutes les marchandises restreintes, quelle que soit leur valeur, qui sont exportées vers des destinations autres que les États-Unis, en présentant les permis requis à l'ASFC.

Dans certains cas, vous pouvez exporter les marchandises restreintes dans des destinations admissibles en vertu des Licences générales d'exportation (LGE). Vous n'avez pas besoin de présenter une demande de licence d'exportation individuelle à CICan, mais vous devez indiquer le numéro approprié LGE dans le champ réservé au permis d'exportation sur la déclaration d'exportation.

Si vous utilisez le formulaire B13A, *Déclaration d'exportation*, pour déclarer vos marchandises, vous devez présenter une copie estampillée du B13A, **quelle que soit la valeur** des marchandises, au bureau désigné de déclaration des exportations. Pour plus de renseignements concernant l'estampillage de la déclaration d'exportation, voir l'annexe 2 intitulée « Estampillage d'une déclaration d'exportation ».

Si vous déclarez vos marchandises en utilisant la Déclaration d'exportation canadienne automatisée (DECA) ou la Déclaration d'échange des données informatisées (EDI) des exportations du G7, vous devez présenter une copie papier de la DECA ou de la Déclaration EDI G7 ainsi que le permis à un bureau désigné de déclaration des exportations.

Pour plus de renseignements concernant où et quand vous devez présenter vos documents d'exportation, voir la section intitulée « Où et quand déclarez-vous vos exportations? ».

CICan applique la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, qui régit l'exportation et l'importation d'un grand nombre de ces marchandises. Pour obtenir des renseignements sur cette loi, où figurent la Liste des marchandises d'exportations contrôlées et la Liste des pays visés par contrôle, ou pour obtenir une copie de la brochure de CICan intitulée *Guide des contrôles à l'exportation du*

*Canada*, ou pour des détails sur la façon d'utiliser ou de déclarer une LGE, vous pouvez communiquer avec :

Division des contrôles des exportations  
Commerce international Canada  
6<sup>e</sup> étage, Tour C  
125, promenade Sussex  
Ottawa ON K1A 0G2  
Téléphone : (613) 996-2387  
Télécopieur : (613) 996-9933  
Courriel : ECL?@dfait maeci.gc.ca

D'autres ministères gouvernementaux imposent des restrictions sur l'exportation de certaines marchandises. Cela inclus, mais sans s'y limiter :

- Agriculture et Agroalimentaire Canada
- Commission canadienne du blé
- Commission canadienne de sûreté nucléaire
- Patrimoine canadien
- Pêches et Océans
- Environnement Canada
- Santé Canada

C'est **vous, l'exportateur**, qui êtes responsable de vérifier si les marchandises exportées sont restreintes.

### **Documentation**

Pour déterminer les documents d'exportation dont vous avez besoin avant d'exporter vos marchandises, reportez-vous au Tableau de consultation facile qui figure à l'annexe 4.

## **Exportation des moyens de transport**

**S**i vous avez l'intention d'exporter de façon permanente un moyen de transport du Canada, vous devez présenter les documents indiquant le numéro d'identification du véhicule (NIV), le numéro d'identification de coque (NIC) ou le numéro de série du moyen de transport. Vous devez les présenter avant l'exportation, en plus de soumettre toute autre déclaration exigée en vertu du règlement régissant l'exportation. Vous devez présenter ces renseignements concernant l'identification du moyen de transport au bureau de déclaration des exportations

situé le plus près de l'endroit de sortie du Canada d'où le moyen de transport est exporté.

**Nota :** Vous ne devez pas déclarer le numéro d'identification du véhicule de transport utilisé pour exporter le moyen de transport.

## **Exceptions à la déclaration de l'exportateur**

### **Aucune déclaration requise**

Il n'est pas nécessaire de présenter une déclaration d'exportation pour certaines marchandises. Toutefois, si au moment de l'exportation, un agent a des motifs raisonnables de soupçonner que les marchandises sont exportées en contravention d'une loi du Parlement, alors l'agent peut demander que les marchandises soient déclarées à l'aide d'une déclaration d'exportation.

Les exemples suivants sont des exceptions à la déclaration par un exportateur figurent aux articles 6 et 7 du *Règlement*.

- marchandises destinées à la consommation aux États-Unis;
- marchandises commerciales d'une valeur inférieure à 2 000 \$CAN;
- effets personnels et articles domestiques, autres que ceux d'un émigrant;
- marchandises du personnel diplomatique;
- cadeaux personnels et dons de marchandises, à l'exclusion des moyens de transport;
- marchandises pour réparation et pour réparation sous garantie qui seront retournées au Canada;
- exportations temporaires, autres que les marchandises exportées pour une transformation complémentaire.

Toutes les marchandises réglementées destinées à la consommation vers des destinations autres que les États-Unis exigent une déclaration d'exportation.

Pour obtenir la liste complète des marchandises qui sont exemptées de la déclaration, voir le Mémoire D20-1-1, *Déclaration d'exportation*, qui se trouve sur le site Web de l'ASFC.

## Où et quand déclarez-vous vos exportations?

Vous devez faire une déclaration écrite pour toutes les marchandises qui sont exportées, en utilisant une des méthodes précisées à la section « Comment devez-vous déclarer vos exportations? ». Vous devez présenter ces renseignements à un bureau désigné de déclaration des exportations qui est ouvert et offre les services prévus à cette fin. Une liste de ces bureaux figure dans le Mémoire D20-1-1, *Déclaration d'exportation*.

Conformément au mode de transport des marchandises qui sortent du Canada, des délais particuliers s'appliquent à la déclaration de ces marchandises.

- bateau – pas moins de quarante-huit heures avant leur chargement sur le bateau;
- aéronef – pas moins de deux heures avant le chargement à bord de l'avion;
- train – pas moins de deux heures avant que le wagon transportant les marchandises soit réuni au train en vue de l'exportation;
- poste – pas moins de deux heures avant leur livraison au bureau de poste où les marchandises seront postées;
- tout autre mode de transport – immédiatement avant l'exportation des marchandises.

**Nota :** Dans le cas des animaux vivants, des marchandises périssables, des marchandises en vrac, des marchandises homogènes ou des marchandises d'utilité temporaire qui ne sont pas contrôlées, réglementées ou prohibées, la déclaration doit être faite immédiatement avant l'exportation des marchandises.

Les marchandises en vrac sont des marchandises libres dont le confinement est assuré seulement par les structures permanentes d'un grand conteneur ou d'une unité de transport.

Les marchandises homogènes sont des marchandises qui se ressemblent étroitement quant à leurs éléments constitutifs et

leurs caractéristiques et qui serviront à la même fin. L'exportateur doit convaincre un agent que les marchandises satisfont ces conditions avant l'exportation.

Les marchandises altérables sont des marchandises qui perdraient leur valeur ou leur utilité principale si elles n'étaient pas exportées immédiatement pour être utilisées dans un délai imminent, ou font partie d'un système de fabrication et de contrôle des stocks où des marchandises sont produites et livrées selon les besoins.

Vous pouvez déclarer les marchandises restreintes à un bureau intérieur afin d'enclencher le décompte pour respecter le délai de déclaration. Toutefois, afin de respecter les exigences des autres ministères du gouvernement, vous devez également les déclarer à l'endroit précisé sur le permis. Si aucun endroit n'est mentionné, vous devez déclarer au bureau de déclaration des exportations situé le plus près de l'endroit de sortie du Canada.

## Comment devez-vous déclarer vos exportations?

**P**our déclarer vos exportations, vous devez présenter une déclaration d'exportation et, lorsqu'il y a lieu, les permis requis pour les marchandises restreintes.

### Présentation de votre déclaration d'exportation

Vous pouvez présenter votre déclaration d'exportation au moyen d'une des façons suivantes :

- la Déclaration d'exportation canadienne automatisée (DECA);
- la Déclaration d'échange des données informatisées (EDI) des exportations du G7;
- le formulaire B13A, *Déclaration d'exportation*;
- la Déclaration sommaire.

### Déclaration d'exportation canadienne automatisée (DECA)

La DECA est un moyen de déclaration par voie électronique des exportations qui vous permet, ou permet à votre fournisseur de services douaniers, de préparer vos déclarations d'exportation rapidement et de transmettre les renseignements directement au gouvernement du Canada.

Toute personne ayant l'équipement informatique approprié peut profiter de ce programme et de son logiciel gratuit. Pour voir une démonstration et pour savoir comment obtenir le logiciel, visitez le site Web de Statistique Canada à [www.statcan.ca/francais/exports](http://www.statcan.ca/francais/exports) ou communiquez avec :

Centre d'assistance DECA  
Division du commerce international  
Statistique Canada  
9<sup>e</sup> étage, immeuble Jean Talon  
Tunney's Pasture  
Ottawa ON K1A 0T6  
Téléphone : (613) 951-6291 ou 1 800 257-2434  
Télécopieur : (613) 951-6823 ou 1 888 269-5305  
Courriel : [export@statcan.ca](mailto:export@statcan.ca)

Si vous avez des **questions concernant l'ASFC** au sujet de la DECA, communiquez avec le Service d'information sur la frontière (SIF) de l'ASFC, à l'un des numéros de téléphone indiqués à l'annexe 1.

### **Déclaration d'échange des données informatisées (EDI) des exportations du G7**

La déclaration EDI des exportations du G7 est une autre méthode électronique qui vous permet de déclarer vos exportations. Elle a été établie pour déclarer les transactions entre les pays du G7, c'est-à-dire la Grande-Bretagne, le Canada, la France, l'Italie, le Japon, l'Allemagne et les États-Unis. Nous avons amélioré cette méthode de déclaration pour inclure la déclaration des marchandises qui sont exportées vers tout autre pays pour lequel une déclaration d'exportation est exigée.

Pour s'inscrire au programme de déclaration EDI des exportations du G7, vous devez posséder un numéro d'entreprise valide et remplir un formulaire de demande G7 que l'on trouve dans le document décrivant les conditions de participation et figurant sur le site Web de l'ASFC à [www.asfc.gc.ca/eservices/g7/exporting-f.html](http://www.asfc.gc.ca/eservices/g7/exporting-f.html). On peut également communiquer avec :



Unité du commerce électronique  
Conception et l'élaboration des projets importants  
Direction générale de l'innovation, des sciences  
et de la technologie  
Agence des services frontaliers du Canada  
15<sup>e</sup> étage  
Édifice Sir Richard Scott  
191, avenue Laurier Ouest  
Ottawa ON K1A 0L8  
Téléphone : 1 888 957-7224 (en Amérique du Nord)  
(613) 946-0762 (à l'extérieur de l'Amérique  
du Nord)  
Télécopieur : (613) 952-9979

Une fois rempli, vous devez envoyer le formulaire d'inscription à  
Statistique Canada, par télécopieur ou par la poste à :

Télécopieur : 1 888 269-5305 ou (613) 951-6823

Poste : Division du commerce international  
Statistique Canada  
9<sup>e</sup> étage, immeuble Jean Talon  
Tunney's Pasture  
Ottawa ON K1A 0T6

**Nota** : Si vous êtes un participant au programme DECA ou  
déclaration EDI du G7 et que les marchandises que vous exportez  
sont restreintes, vous devez également présenter une copie papier  
de la DECA ou de la déclaration EDI du G7, ainsi que le permis  
approprié avant d'exporter les marchandises, sauf si l'ASFC vous  
a accordé une exemption ou jusqu'à ce que les permis automatisés  
soient en vigueur et que l'ASFC ait l'accès requis.

### **Formulaire B13A, Déclaration d'exportation**

Il s'agit d'une méthode de déclaration sur support papier pour  
laquelle vous remplissez le formulaire B13A. Une copie de ce  
formulaire et la façon de le remplir est également disponible sur  
le site Web de l'ASFC à [www.asfc.gc.ca](http://www.asfc.gc.ca) sous « Publications et  
formulaires ». Veuillez vous assurer d'utiliser la récente version  
de la déclaration d'exportation.

## Déclaration sommaire

Le programme de déclaration sommaire est réservé aux exportateurs de marchandises à faible risque, qui effectuent des exportations de façon régulière et qui ont respecté des exigences particulières de l'ASFC. Elle permet aux exportateurs de résumer les données d'exportation exigées, qui peuvent être présentées à chaque mois par écrit, dans les cinq jours suivant la fin du mois au cours duquel les marchandises sont exportées. Pour déclarer de cette façon, vous avez besoin d'une autorisation écrite de l'ASFC. Vous pouvez communiquer avec votre bureau de déclaration des exportations local pour obtenir un formulaire de demande ou des renseignements supplémentaires.

**Nota** : Si les marchandises doivent être accompagnées d'un permis, vous devez également obtenir l'autorisation du responsable approprié chargé de l'administration du permis. **Les marchandises restreintes ne sont généralement pas admissibles à ce programme.**

## Preuve de déclaration

Certains transporteurs et fournisseurs de services ont signé un Protocole d'entente (PE) avec l'ASFC indiquant qu'ils transporteront en vue de « l'exportation seulement » les marchandises que vous avez déclarées ou que vous déclarerez (dans le cas des marchandises déclarées en vertu de la déclaration sommaire) à l'ASFC conformément au *Règlement*.

Avant qu'un participant PE accepte vos marchandises pour l'exportation, vous devez lui fournir la preuve que vous avez déclaré vos marchandises. Cette preuve de déclaration peut prendre une des formes suivantes :

- Déclaration d'exportation canadienne automatisée (DECA) numéros de la licence, de l'autorisation et d'identification du formulaire (Ex. : 12X543SC123420050200546)
  - numéro de licence – 2 chiffres, 1 lettre, 3 chiffres, Ex. : 12X543;
  - numéro d'autorisation – 2 lettres, 4 chiffres, Ex. : SC1234; et

- numéro d'identification du formulaire année/mois/numéro de transaction de cinq chiffres généré par le système, Ex. : 20050300546;
- Déclaration EDI des exportations du G7 - numéros d'autorisation et le numéro d'identification du formulaire, Ex. SC123420050300546
  - numéro d'autorisation - 2 lettres, 4 chiffres, Ex. : SC1234; et
  - numéro d'identification du formulaire - année/mois/numéro de transaction de cinq chiffres généré par le système, Ex. : 20050300546
- Déclaration sommaire - numéro d'identification SUM
  - Les lettres SUM plus quatre chiffres, Ex. : SUM0567
- Formulaire B13A, *Déclaration d'exportation* - numéro de transaction de la preuve de déclaration des douanes
  - Horodateur de l'ASFC apposée par la machine ou manuellement : année/mois/jour/heure/numéro du bureau en petits caractères/numéro de référence unique de six chiffres, Ex. : 2005/02/23/ 13 :00 497 000235. Voir l'annexe 2 pour des renseignements sur l'estampillage de votre déclaration d'exportation afin d'obtenir la preuve de déclaration.
- Aucune déclaration requise (ADR).
  - Il n'est pas nécessaire de déclarer certaines marchandises à l'ASFC. Pour connaître la liste des marchandises qui sont exemptées de la déclaration d'exportation, voir la section intitulée « Exceptions à la déclaration de l'exportateur ».
  - Si les marchandises devant être exportées sont exemptes de la déclaration d'exportation, vous devez alors préciser à votre transporteur PE qu'**aucune déclaration n'est requise (ADR)**.

## Taux de change

Vous êtes tenu de préciser la devise utilisée et la valeur déclarée des marchandises sur le formulaire B13A, *Déclaration d'exportation*, sur la DECA, la déclaration EDI des exportations du G7 et la déclaration sommaire. Pour convertir les devises ou pour

obtenir les taux de change moyens mensuels pour la déclaration sommaire, vous pouvez utiliser l'outil du taux de change sur le site Web de l'ASFC au Centre des petites et moyennes entreprises (PME) à [www.asfc.gc.ca/pme](http://www.asfc.gc.ca/pme) ou le site Web de la Banque du Canada à [www.bankofcanada.ca/fr/exchange-f.htm](http://www.bankofcanada.ca/fr/exchange-f.htm).

## Comment annuler ou modifier une déclaration?

Si vous devez annuler une expédition ou modifier des renseignements à l'égard d'une expédition que vous avez déjà déclarée, vous devez présenter une déclaration modifiée indiquant clairement les changements.

Si votre méthode de déclaration initiale était :

- la DECA ou la déclaration EDI des exportations du G7, vous pouvez utiliser la caractéristique de modification du programme pour présenter votre déclaration modifiée;
- la déclaration sommaire, vous devez aviser Statistique Canada;
- le formulaire B13A, vous devez présenter une *Déclaration d'exportation* modifiée au bureau de déclaration des exportations où vous avez présenté votre document original.

## Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP)

Le RSAP a été introduit en 2001. En vertu de ce régime, une pénalité pourrait être imposée si vous omettez de respecter le *Règlement* et de présenter les documents d'exportation appropriés dans les délais requis.

Le RSAP s'appliquera au détenteur du NE qui est inscrit sur la déclaration d'exportation.

Pour connaître la liste des pénalités RSAP visant les exportations, voir le Mémoire D20-1-1, *Déclaration d'exportation*, ou pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le RSAP, voir le site Web de l'ASFC à [www.asfc.gc.ca/export/penalties-f.html](http://www.asfc.gc.ca/export/penalties-f.html).

## Exportations et accords de libre-échange

Si vous êtes un exportateur canadien qui se prévalent d'un accord de libre-échange, vous devez remplir un certificat d'origine afin de permettre à l'importateur dans un pays étranger de demander le traitement tarifaire préférentiel. Envoyez une copie de ce document à l'importateur étranger et conservez une copie pour être en mesure de la fournir à l'ASFC si on vous le demande.

Pour des renseignements supplémentaires concernant les accords de libre-échange, veuillez communiquer avec le SIF de l'ASFC, à l'un des numéros de téléphone indiqués à l'annexe 1.

## Tenue des documents

En tant qu'exportateur, vous devez tenir au Canada des documents exacts pendant les six années suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle vous avez exporté les marchandises. Cela inclut toute déclaration écrite que vous avez été tenu de faire à l'égard de l'exportation des marchandises, ainsi qu'une copie de tout permis ou de tout autre document ayant trait aux marchandises exportées. Vous pouvez conserver des versions papier ou électroniques de ces documents.

Pour plus de renseignements sur la tenue des documents, communiquez avec le SIF de l'ASFC, à l'un des numéros de téléphone indiqués à l'annexe 1.

## Renseignements supplémentaires

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires sur la déclaration d'exportation, vous pouvez communiquer avec le SIF de l'ASFC, à l'un des numéros de téléphone indiqués à l'annexe 1; ou consulter le site Web de l'ASFC à [www.asfc.gc.ca](http://www.asfc.gc.ca).

## Commentaires ou suggestions

**S**i vous avez des commentaires ou des suggestions qui pourraient nous aider à améliorer cette publication, n'hésitez pas à nous en faire part en communiquant avec la division suivante :

Processus d'exportation  
Direction générale de l'admissibilité  
Agence des services frontaliers du Canada  
15<sup>e</sup> étage  
191, avenue Laurier Ouest  
Ottawa ON K1A 0L8  
Téléphone : (613) 954 7160  
Télécopieur : (613) 946 0241  
Courriel : [exports@cbsa-asfc.gc.ca](mailto:exports@cbsa-asfc.gc.ca)

## Annexe 1 – Service d’information sur la frontière (SIF)

Le SIF est un service téléphonique informatisé qui répond automatiquement à tous les appels reçus et qui offre des renseignements généraux sur les services frontaliers, 24 heures sur 24. Vous pouvez utiliser un téléphone à clavier pour entendre les renseignements enregistrés sur une gamme de sujets liés aux services frontaliers, tels que les importations personnelles, les exemptions des voyageurs, les renseignements sur la résidence, les importations et les exportations commerciales, les expéditions postales, les taux de change des devises et les accords commerciaux; cela inclut les programmes comme CANPASS, NEXUS, IPV/DP, PAD/EXPRES et RSAP.

Le service est offert dans les deux langues officielles. Si vous appelez pendant les heures de bureau (8 h à 16 h, heure locale) et avez besoin de renseignements plus précis, vous pouvez vous adresser directement à un agent.

Si vous utilisez un téléphone à cadran, vous ne pouvez entendre les renseignements enregistrés du SIF. Toutefois, si vous appelez pendant les heures de bureau (8 h à 16 h, heure locale), votre appel sera automatiquement acheminé à un agent.

Vous pouvez joindre le SIF sans frais partout au Canada en composant le **1 800 959-2036**. Si vous appelez de l’extérieur du Canada, composez le (204) 983-3700 ou le (506) 636-5067. Des frais d’interurbain s’appliqueront.

Vous pouvez également accéder à la version texte des messages enregistrés du SIF en visitant notre page SIF en direct à **[www.asfc.gc.ca](http://www.asfc.gc.ca)**.

## Annexe 2 – Estampillage d'une déclaration d'exportation

Le *Règlement sur la déclaration des marchandises exportées* stipule les délais prévus pour la déclaration des exportations. Si vous utilisez le formulaire B13A pour déclarer vos exportations, les marchandises sont considérées comme étant déclarées au moment où vous présentez votre déclaration à l'ASFC.

Dans le cas des marchandises restreintes, cela inclus également la présentation de tout permis, certificat ou licence exigés. Pour obtenir la preuve que vos exportations respectent les délais requis, un agent de l'ASFC devra estampiller vos documents manuellement ou à l'aide de l'horodateur prévue à cette fin dans le bureau de déclaration des exportations. L'estampille inclura la date, l'heure, le code du bureau de déclaration des exportations et un numéro de référence propre à cette exportation.

Vous ou la personne qui agit en votre nom **devez** avoir **trois** copies du formulaire B13A estampillées et réparties comme il suit :

- **copie 1** – envoyer à l'ASFC, y compris tout autre document, permis ou licence, etc.;
- **copie 2** – remettre à votre transporteur pour fournir la preuve que les exportations ont été déclarées;
- **copie 3** – à conserver par vous afin de prouver que vous avez déclaré vos exportations.

Il est primordial que seulement trois copies du B13A soient estampillées et que **chacune des trois copies indique le même numéro de la preuve de déclaration des douanes**. Si une copie supplémentaire est nécessaire pour l'exportation de marchandises restreintes, l'exportateur pourra faire une photocopie du B13A portant l'estampille de l'ASFC.

**Nota : Afin de faciliter votre déclaration d'exportation, vous souhaitez peut-être faire une déclaration électronique à l'aide de la DECA ou de la déclaration EDI des exportations du G7.** Pour plus de renseignements concernant ces méthodes de déclaration, voir la section intitulée « Comment devez-vous déclarer vos exportations? ».



## **Annexe 3 – Autres sources d'information sur les exportations**

**Gouvernement du Canada**  
1 800 O-Canada (622-6232)

**Centres de services aux  
entreprises du Canada**  
[www.cbsc.org](http://www.cbsc.org)

**Agriculture et Agroalimentaire  
Canada (AAC)**  
[www.agr.gc.ca](http://www.agr.gc.ca)

**Agence des services frontaliers  
du Canada (ASFC)**  
[www.asfc.gc.ca](http://www.asfc.gc.ca)

**Régime de sanctions  
administratives pécuniaires  
(RSAP)**  
[www.asfc.gc.ca/general/  
amps/menu-f.html](http://www.asfc.gc.ca/general/amps/menu-f.html)

**Patrimoine canadien**  
[www.canadianheritage.gc.ca](http://www.canadianheritage.gc.ca)

**Pêches et Océans Canada**  
[www.dfo-mpo.gc.ca](http://www.dfo-mpo.gc.ca)

**Santé Canada**  
[www.hc-sc.gc.ca](http://www.hc-sc.gc.ca)

**Commerce international Canada**  
[www.itcan-cican.gc.ca](http://www.itcan-cican.gc.ca)

**Environnement Canada**  
[www.ec.gc.ca](http://www.ec.gc.ca)

**Industrie Canada**  
[www.ic.gc.ca](http://www.ic.gc.ca)

**Site canadien des entreprises et  
des consommateurs**  
[www.strategis.ic.gc.ca](http://www.strategis.ic.gc.ca)

**Statistique Canada**  
[www.statcan.ca](http://www.statcan.ca)

**Déclaration d'exportation  
canadienne automatisée  
(DECA)**  
[www.statcan.ca/francais/  
exports/](http://www.statcan.ca/francais/exports/)

**Équipe Canada inc.**  
Téléphone : 1 888 811-1119

**Export Source (site  
d'information sur l'exportation  
d'Équipe Canada inc.)**  
[www.exportsource.gc.ca](http://www.exportsource.gc.ca)

**United States Customs and  
Border Protection**  
[www.customs.ustras.gov](http://www.customs.ustras.gov)

**Mémoires D de l'ASFC**  
[www.asfc.gc.ca/menu/D-f.html](http://www.asfc.gc.ca/menu/D-f.html)

- Série D3 – Transport
- Série D19 – Lois et règlements des autres ministères
- Série D20 – Exportations

# Remarques

## Annexe 4 – Tableau de consultation facile

L'exportation de marchandises du Canada Déclaration requise des exportateurs		
Type de marchandises	Vers les États-Unis (y compris Puerto Rico et les Îles Vierges américaines)	Toutes les autres destinations y compris les marchandises transitant par les États-Unis vers des destinations étrangères)
Marchandises restreintes, c.-à-d. contrôlées, réglementées et prohibées (peu importe leur valeur)	<ul style="list-style-type: none"> <li>● permis, certificat ou licence</li> <li>● documents exigés par d'autres ministères (s'il y a lieu)</li> <li>● déclaration d'exportation non requise</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● permis, certificat ou licence</li> <li>● documents exigés par d'autres ministères (s'il y a lieu)</li> <li>● déclaration d'exportation</li> </ul>
Marchandises non restreintes	<ul style="list-style-type: none"> <li>● déclaration d'exportation non requise</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● déclaration d'exportation (pour les marchandises commerciales évaluées à 2 000 \$CAN ou plus).</li> </ul>

**Nota :** Le moment et l'endroit où ces documents doivent être présentés sont précisés sous la section intitulée « Où et quand déclarez-vous vos exportations? »

Si vous êtes un participant au programme DECA ou si vous utilisez la déclaration EDI des exportations du G7 et que les marchandises que vous exportez vers un pays autre que les États-Unis sont contrôlées, réglementées ou prohibées, vous devez également présenter une copie papier de la DECA ou de la déclaration EDI G7, ainsi que le permis, le certificat ou la licence connexe.

Ce tableau est également disponible en format de poche (RC4144) dans de nombreux bureaux de déclaration des exportations.

Pensez à recycler!



**Imprimé au Canada**